

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 octobre 2016**

OBJET

**05 – GARANTIE D'EMPRUNT SUITE AU REAMENAGEMENT
DU CONTRAT DE PRET DE LA SA HLM AIGUILLON
CONSTRUCTION - EHPAD LES BRUYERES A TREILLIERES**

N° 2016-10-05

NOMENCLATURE : 7/3/4

L'an deux mille seize, le trois octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-trois septembre 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 24

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 5

Mickaël MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU
Elisa DRION donne pouvoir à Marie-Madeleine REGNIER
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine CADOU
Aurora ROOKE donne pouvoir à Catherine HENRY
Jean-Pierre TUAL donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....24
ayant un pouvoir...5
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

Par délibération du 28 janvier 2000, la commune a accepté de garantir l'emprunt de la société HLM AIGUILLON CONSTRUCTION réalisé pour l'opération EHPAD Les Bruyères à hauteur de 50%.

SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu le Code Général des collectivités et notamment les articles L 2252-1 et suivants et D 1511-30 et suivants relatifs aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161003-DE2016-10-05-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1

La commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « **Caractéristiques Financières des lignes du prêt Réaménagé** » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisibles indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 21/06/16 est de 0.75%.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161003-DE2016-10-05-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

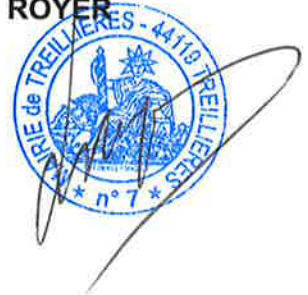
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :

- DE REITERER la garantie d'emprunt à hauteur de 50% à la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION suivant les nouvelles caractéristiques financières de l'emprunt présentées en annexe.

Pour extrait conforme,

Le 3 octobre 2016,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161003-DE2016-10-05-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161003-DE2016-10-05-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016